



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

31 août 2023

Questions-réponses

Réforme du parcours d'insertion par l'activité économique

Mise en œuvre opérationnelle du contrôle a posteriori des recrutements en auto-prescription

Pour toute question complémentaire relative à l'utilisation de la plateforme de l'inclusion, une documentation actualisée est disponible à l'adresse suivante :

<https://documentation.inclusion.beta.gouv.fr/aide/emplois/#support>

Sommaire

1. Références juridiques	3
2. Critères d'éligibilité et justificatifs correspondants	3
3. Mise en œuvre opérationnelle du contrôle a posteriori par les services déconcentrés	6
4. Gestion du contrôle a posteriori sur la Plateforme de l'inclusion	7

1. Références juridiques

[Loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »](#)

[Décret n°2021-1128 du 30 août 2021 relatif à l'insertion par l'activité économique](#)

[Décret n°2021-1129 du 30 août 2021 relatif à l'insertion par l'activité économique et à l'expérimentation visant à faciliter le recrutement par les entreprises de droit commun de personnes en fin de parcours d'insertion](#)

[Arrêté du 1er septembre 2021 fixant la liste des critères d'éligibilité des personnes à un parcours d'insertion par l'activité économique et des prescripteurs mentionnés à l'article L. 5132-3 du code du travail](#)

[Arrêté du 12 avril 2022 modifiant l'arrêté du 1er septembre 2021 fixant la liste des critères d'éligibilité des personnes à un parcours d'insertion par l'activité économique et des prescripteurs mentionnés à l'article L. 5132-3 du code du travail](#)

[Instruction n° DGEFP/SDPAE/MIP/2021/212 du 19 octobre 2021 relative à la mise en œuvre opérationnelle des mesures relatives à l'insertion par l'activité économique \(IAE\) prévues par la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »](#)

[Instruction n° DGEFP/SDPAE/MIP/2022/83 du 5 avril 2022 relative à la mise en œuvre opérationnelle du contrôle a posteriori des recrutements en auto-prescription prévu par les articles R. 5132-1-12 à R. 5132-1-17 du code du travail](#)

[Questions-Réponses du 05/05/2022 relatif à la Réforme du parcours d'insertion par l'activité économique Nouvelles modalités d'entrée en parcours via la plateforme de l'inclusion](#)

Le présent questions-réponses a pour objet de préciser la doctrine de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) en matière de mise en œuvre opérationnelle du contrôle a posteriori, à la suite d'une première campagne de contrôle.

2. Critères d'éligibilité et justificatifs correspondants

2.1 Quels sont les critères d'éligibilité et les justificatifs correspondants ?

Les critères d'éligibilité et les justificatifs correspondants sont listés par [l'arrêté du 1^{er} septembre 2021](#) fixant la liste des critères d'éligibilité des personnes à un parcours d'insertion par l'activité économique et des prescripteurs mentionnés à l'article L. 5132-3 du code du travail, tel que modifié par [l'arrêté du 12 avril 2022](#).

2.2 Critère « Demandeurs d'emploi de très longue durée (DETLD) » et « Demandeurs d'emploi de longue durée (DELD) » :

2.2.1 Quelles sont les pièces justificatives pour attester de la situation de « DETLD » ou de « DELD » ?

Il peut s'agir d'un avis de situation de Pôle emploi ou d'un récapitulatif des périodes d'inscription, disponible depuis l'espace personnel de la personne (y compris en cas de radiation de la personne).

2.2.2 Quelles durées d'inscription à Pôle emploi doivent être prises en compte ?

Sont considérés comme « DELD », les demandeurs d'emploi sans aucune activité pendant 12 mois au cours des 15 derniers mois.

Sont considérés comme « DETLD », les demandeurs d'emploi sans aucune activité pendant 24 mois, au cours des 27 derniers mois.

Les 12 ou 24 mois peuvent ainsi ne pas être continus mais doivent respecter la période de référence globale (soit 15 mois pour les DELD ou 27 mois pour les DETLD).

Les documents produits doivent dater de moins de 3 mois avant la date de délivrance par la plateforme de l'inclusion du récépissé d'enregistrement.

2.3 Critère « Niveau d'étude 3 ou infra » :

2.3.1 Si le candidat au parcours IAE n'a pas terminé sa dernière année scolaire, remplit-il tout de même les conditions ?

Oui, ce qui importe est que la personne n'ait pas un niveau d'étude supérieur au niveau d'étude 3.

2.3.2 Qu'en est-il du candidat au parcours IAE ayant obtenu un diplôme à l'étranger (hors UE/UE) ?

Si une équivalence de diplôme en France est reconnue, alors le niveau d'équivalence permet d'apprécier le respect du critère.

Si l'équivalence du diplôme n'est pas reconnue, le candidat est considéré comme non diplômé.

2.4 Critère « Travailleur handicapé » :

2.4.1 La durée de validité du justificatif associée à ce critère ne peut pas être de moins de 3 mois, est-ce bien pris en compte ?

Oui, il n'est pas mentionné dans l'arrêté de durée concernant le critère « travailleur handicapé », la décision devant uniquement être valide au moment du recrutement.

2.4.2 Une pension d'invalidité permet-elle de justifier de la qualité de travailleur handicapé ?

Oui, à condition que la personne soit bien en mesure de travailler.

2.4.3 Une attestation RQTH est-elle valable ou faut-il une attestation OETH ?

Les deux attestations sont valables (cf. [Emploi et handicap : la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé \(RQTH\) - Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion \(travail-emploi.gouv.fr\)](http://emploi.gouv.fr))

2.5 Critère « Personne sans hébergement ou hébergée ou ayant un parcours de rue » :

2.5.1 Quels publics correspondent à ce critère ?

Il s'agit des personnes qui sont par exemple hébergées en CHU ou CHRS ou qui sont hébergées par un proche.

2.5.2 Une personne vivant chez ses parents peut-elle être considérée comme satisfaisant le critère « Personne sans hébergement ou hébergée ou ayant un parcours de rue » ?

Dès lors que cette personne dispose d'une déclaration sur l'honneur d'une association ou d'un travailleur social attestant qu'elle est hébergée, le critère est rempli.

2.5.3 Quelles sont les pièces justificatives valables pour les personnes sans hébergement ou hébergées ?

Pour les personnes sans hébergement, hébergées chez un tiers ou au sein d'un dispositif d'hébergement, il est attendu :

- Un certificat de domiciliation : il s'agit d'une attestation d'élection de domicile remise par l'organisme qui procède à l'élection de domicile ;
- Ou une déclaration sur l'honneur d'une association ou d'un travailleur social.

Ces documents doivent dater de moins de 3 mois avant la date de délivrance par la plateforme de l'inclusion du récépissé d'enregistrement.

2.6 Critère « maîtrise de la langue française » :

Comment attester d'une évaluation en français langue étrangère (FLE) inférieure au niveau A1 ?

Tous document officiel justifiant de l'évaluation du niveau de maîtrise de langue française est valable.

Par exemple, le niveau en français de l'étranger signataire du contrat d'intégration républicaine est évalué en référence au cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe, tel qu'adopté par le comité des ministres du Conseil de l'Europe dans sa recommandation CM/ Rec (2008) 7 du 2 juillet 2008, sur les niveaux suivants : infra A1, A1, A2, B1.

2.7 Critère « mobilité » :

Comment contrôler le critère « mobilité » sachant qu'il est mentionné dans l'arrêté comme pièce justificative, un « diagnostic mobilité délivré par un prescripteur habilité » ?

Il s'agit d'une erreur de rédaction, un arrêté modificatif précisera que peut être accepté un diagnostic délivré par un prescripteur habilité, mais également par un personnel spécialisé dans les parcours d'accompagnement, extérieur à la SIAE (ex : travailleur social).

Ce professionnel doit attester (une attestation sur l'honneur étant valable) que la personne rencontre effectivement des difficultés de mobilité.

2.8 Critères QPV et ZRR :

Comment contrôler le critère QPV et le critère ZRR ?

Il est mentionné parmi les justificatifs une facture d'eau, d'électricité, internet et téléphone. Outre ces justificatifs, une quittance de loyer est valable.

2.9 Une attestation sur l'honneur manuscrite est-elle valable ?

Oui, une attestation sur l'honneur manuscrite est valable, tant que les conditions mentionnées dans l'arrêté notamment de durée sont respectées.

2.10 Que faire avec des documents manuscrits comportant des dates non valides ?

Ces documents ne doivent pas être acceptés, les délais indiqués dans les textes juridiques doivent être respectés.

2.11 Que faire avec des documents mal rédigés (illisibles, suspicion de faux etc.) ?

Ces documents ne doivent pas être acceptés. Les documents doivent être lisibles et comporter les mentions indiquées dans les textes juridiques (soit l'arrêté du 1^{er} septembre 2021 modifié par l'arrêté du 12 avril 2022).

3. Mise en œuvre opérationnelle du contrôle a posteriori par les services déconcentrés

3.1 Les services déconcentrés peuvent-ils décider du calendrier, des sanctions et du choix des SIAE à contrôler ?

Les services déconcentrés ne peuvent pas décider du calendrier, celui-ci est défini par la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP).

Concernant le choix des SIAE à contrôler, il n'est pas possible de sélectionner certaines SIAE car il s'agit d'un choix aléatoire (voir instruction du 5 avril 2022 à ce sujet).

Toutefois, les services déconcentrés peuvent décider d'enclencher les sanctions ou non (la plateforme de l'inclusion propose la sanction en adéquation avec le résultat du contrôle mais l'application de cette sanction est bien à la main de la DDETS).

3.2 Quels sont les critères de sélection des SIAE contrôlées ?

La plateforme de l'inclusion propose un échantillon aléatoire de l'ensemble des structures qui ont réalisé de l'auto-prescription.

3.3 Comment changer la temporalité des contrôles ?

Il n'est pas possible de changer la temporalité des contrôles, le calendrier étant défini par la DGEFP.

3.4 Est-il possible de choisir les SIAE au-delà du taux choisi (choix aléatoire) ?

Il est possible de choisir un pourcentage d'échantillon (20 à 30%) mais il n'est pas possible de choisir les composantes de l'échantillon.

3.5 Comment s'assurer de la conformité des documents ?

Les documents doivent respecter les conditions mentionnées dans les textes juridiques (cf. 1. Références juridiques du présent questions-réponses).

Si un doute est émis sur un document, la DDETS peut se rapprocher de l'émetteur du document, et est invitée le cas échéant à faire une appréciation au cas par cas.

3.6 Une structure qui a été déconventionnée doit-elle être contrôlée ? Le cas échéant, les sanctions éventuelles s'appliquent-elles ?

Une structure qui a été déconventionnée peut être contrôlée au titre des périodes passées car elle a pu procéder à des auto-prescriptions de salariés alors qu'elle était sous conventionnement IAE.

Pour l'application de cette consigne, une marge d'appréciation est laissée aux services selon les circonstances (ex. pour les structures en liquidation judiciaire).

3.7 Lorsqu'une structure de l'IAE recourt uniquement à l'auto-prescription pour ses

embauches, quelle est la démarche à suivre ?

Ce cas de figure ne correspond pas à l'esprit de la réforme de l'insertion par l'activité économique.

En effet, la loi du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée », poursuivant les engagements du Pacte d'ambition pour l'insertion par l'activité économique, a élargi la capacité de prescrire des parcours d'insertion à de nombreux acteurs depuis le 1er septembre 2021, dans l'objectif de simplifier et de fluidifier les recrutements dans le secteur de l'IAE et notamment d'accompagner les publics les plus éloignés de l'emploi, les publics invisibles, d'adapter les formats de parcours d'insertion aux besoins des publics, et d'accompagner la dynamique de croissance du secteur, tout en garantissant la qualité de ces parcours.

Ainsi, dans ce cas de figure, les services déconcentrés sont invités à s'assurer de l'existence de partenariats entre la SIAE et les prescripteurs habilités et à faciliter l'interconnaissance entre les acteurs et ce, dans l'objectif de réduire le recours excessif à l'auto-prescription.

La plateforme de l'inclusion organise par ailleurs régulièrement des webinaires à destination des nouveaux prescripteurs ; les SIAE peuvent également y participer ([Événements La Plateforme de l'inclusion | Livestorm](#)).

3.8 Que faire face aux structures de l'IAE qui recrutent un profil spécifique de candidats (exemple une structure qui recrute uniquement des jeunes) ?

Ce cas de figure ne correspond pas à l'esprit de la réforme de l'insertion par l'activité économique (voir réponse à la question 3.7).

Par ailleurs, la mixité des publics est encouragée au sein des SIAE, dont l'accompagnement doit profiter à tous.

4. Gestion du contrôle a posteriori sur la Plateforme de l'inclusion

4.1 Lorsque la structure coche un critère de niveau 1, le choix des critères de niveau 2 est-il désormais bloqué ?

C'est une demande d'évolution en cours d'étude.

4.2 Comment conserver la trace des messages envoyés aux SIAE, car lors de la première campagne, les DDETS ne pouvaient pas garder trace des précédents échanges avec la SIAE ?

C'est une demande d'évolution qui a été prise en compte et qui est en cours de développement.

4.3 Lors de la première campagne, des SIAE ne pouvaient pas transmettre un deuxième justificatif lorsque la DDETS estimait que le 1er justificatif n'était pas le bon et il était impossible pour la SIAE de déposer un nouveau justificatif. Qu'en est-il aujourd'hui ?

Il est désormais possible de déposer un nouveau justificatif.

Contacts

Mission de l'insertion professionnelle (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle DGEFP) : mip.dgefp@emploi.gouv.fr